|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 16(Add.13)-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.13 de l'ordre du jour | |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**.

Partie 2 – Bande de fréquences 31,8-33,4 GHz

Introduction

On trouvera dans le présent document la proposition européenne commune concernant la bande de fréquences 31,8-33,4 GHz au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Le service de radionavigation bénéficie d'une attribution à l'échelle mondiale dans cette bande de fréquences et il est utilisé dans plusieurs pays par les radars de surveillance des mouvements de surface des aéroports, principalement pour détecter le trafic dans les aéroports, par les radars embarqués à bord d'aéronefs pour la cartographie, pour détecter et éviter les perturbations météorologiques, pour étalonner les systèmes de navigation embarqués afin que les aéronefs puissent voler dans des conditions météorologiques défavorables et par les systèmes de vision en vol améliorés (EFVS).

Un système EFVS génère des informations de navigation et fait apparaître dans le poste de pilotage une image de synthèse de l'environnement extérieur, l'objectif principal étant de faciliter l'atterrissage si la visibilité est réduite (et éventuellement de fournir une assistance pour la circulation au sol), dans des situations où l'atterrissage ne serait autrement pas sûr (en particulier dans les aéroports qui ne sont pas équipés de systèmes au sol d'aide à l'atterrissage tels que le Système d'atterrissage aux instruments (ILS)).

La bande de fréquences offre un bon compromis entre la résolution et la pénétration atmosphérique en conditions météorologiques défavorables.

Toutes les études techniques présentées au sein du GA 5/1 de l'UIT-R ont fait apparaître une incompatibilité entre les IMT et le service de radionavigation dans la bande de fréquences 31,8‑33,4 GHz, en particulier concernant les radars embarqués à bord d'aéronefs, pour lesquels il n'est pas possible d'envisager l'établissement de zones de coordination ou d'exclusion dans un périmètre de 100 km autour des petits aéroports.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC EUR/16A13A2/1

29,9-34,2 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 31,8-32FIXE 5.547A  RADIONAVIGATION  RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)  5.547 5.547B 5.548 | | |
| 32-32,3FIXE 5.547A  RADIONAVIGATION  RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)  5.547 5.547C 5.548 | | |
| 32,3-33 FIXE 5.547A  INTER-SATELLITES  RADIONAVIGATION  5.547 5.547D 5.548 | | |
| 33-33,4 FIXE 5.547A  RADIONAVIGATION  5.547 5.547E | | |

**Motifs:** La CEPT fait observer que les études ont montré qu'il était difficile de faire coexister les IMT et les autres services existants, en particulier les systèmes de radionavigation, ce qui a mis en lumière leur incompatibilité. Toutes les études techniques de l'UIT-R ont mis en évidence l'incompatibilité entre les IMT et le service de radionavigation dans la bande de fréquences 31,8‑33,4 GHz, en particulier concernant les radars embarqués à bord d'aéronefs, pour lesquels il n'est pas possible d'envisager l'établissement de zones de coordination ou d'exclusion dans un périmètre de 100 km autour des petits aéroports. En outre, l'unique option concernant cette bande de fréquences dans le Rapport de la RPC consiste à n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications. Par conséquent, la CEPT estime qu'aucune modification ne doit être apportée au Règlement des radiocommunications concernant cette bande de fréquences.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_